

**ARRETE D'ALIGNEMENT**  
**PARCELLE C numéro 123**  
**VC 7**  
**Commune de SAINT-LANNE**  
**LIEU DIT MENJARRES**

**Le Maire de la Commune de SAINT-LANNE,**

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la volonté de Monsieur Jean MEROTTO et Madame TANGUY épouse MEROTTO Micheline, de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère Voie Communale 7 Commune de SAINT-LANNE,  
Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Cédric BELESTIN, géomètre expert en date du 5 septembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

**ARRÊTE**

Article 1 : La limite de propriété est fixée suivant le rivet 750.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à **Cédric BELESTIN**, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **PAU** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-LANNE, le 13 février 2024

Le Maire,

Sandrine SANTACREU



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à BELESTIN Cédric, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

**Définition des limites de propriétés foncières :**

Suite à notre intervention du 05-09-2023 et après avoir entendu l'avis des parties présentes, le rivet 750 a été reconnu

La limite de propriété objet du présent plan de délimitation est fixée suivant le rivet 750

**Constat de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

**Concordance avec l'application cadastrale :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété, la limite de fait de l'ouvrage public et la documentation cadastrale. Aucune régularisation cadastrale n'est à prévoir.

Liste des points relevés le 05-09-23 et 22-11-23

Matricule	X	Y	Désignation
710	1452865.54	2271295.72	Borne
711	1452828.54	2271300.88	Borne
712	1452877.37	2271289.91	Borne
752	1452789.11	2271337.30	Borne
753	1452805.64	2271314.72	Borne
754	1452801.66	2271305.06	Borne
755	1452802.27	2271303.50	Borne
758	1452963.48	2271320.40	Borne
759	1452923.45	2271255.07	Borne
760	1452983.30	2271365.94	Borne
762	1452992.63	2271398.41	Borne
763	1453022.12	2271389.64	Borne
765	1453062.10	2271445.91	Borne
767	1453079.53	2271442.34	Borne
768	1453084.25	2271446.92	Borne
769	1453084.33	2271498.36	Borne
750	1452672.41	2271392.85	Rivet
1126	1452661.51	2271307.83	Poteau EDF
1202-1-400	1452907.14	2271275.68	Poteau EDF
1203	1452883.28	2271307.83	Poteau EDF
1101	1452650.90	2271405.05	Angle bâti
1105	1452667.20	2271424.68	Angle bâti
3201	1452710.61	2271378.46	Angle bâti
1159	1452671.97	2271404.84	Poteau PTT

Tableau de coordonnées de précision centimétrique destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Echelle 1/500

**Légende Générale :**

- Coordonnées planimétriques CC43
- Application Fiscale (Cadastré)
- Limite définie contradictoirement (art. 646 code civil)

Accord et Signature de la Personne Publique	
Voirie Concernée	Signature précédée de la mention "Bon pour Alignement"
VC n°7	Fait à <i>St Lanne</i> le <i>03/02/24</i> <i>Bon pour alignement</i>
	Le Maire, <i>Sandrine SANTACREU</i>

